

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0231 du 05/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0231, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un lotissement sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçue le 19/07/2019 et considérée complète le 30/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AO86, AO87, AO88, AO89 et AO161 sur une superficie de 28055 m² et la viabilisation du site en vu de la création d'un lotissement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement de 22 lots d'habitation à construire et à aménager soit pour :

- les lots 1 à 21, la viabilisation de terrains à bâtir,
- le lot 22, la construction d'une opération immobilière de 61 logements répartis en 4 bâtiments de 3 niveaux,
- le lot 23, la réalisation d'une voirie principale et de ses équipements ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » et la ZNIEFF type II n°930012447 « Chaînes des Côtes – massif de Rognes »,

- en zone d'aléas feux de forêt induit moyen et subi fort ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi sur la faune et la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées et/ou définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Considérant le manque de précision sur le projet (capacité des lots à bâtir, création de plateforme, de terrassement, réseaux, revêtements, accès routiers, circulation...);

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité et les habitats naturels,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- la vulnérabilité du projet au risque incendie ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AO86, AO87, AO88, AO89 et AO161 situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 05/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

